

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal: 30 1947 - T. Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, horstaxe :	
tarifs, toutes taxes comprises :		Greffé Général - Parquet Général	10,20 F
Monaco, France	130,00 F	Gérances libres, locations gérances	10,00 F
Étranger	100,00 F	Commerces (cessions, etc...)	10,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule ..	72,00 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc ..)	20,00 F
Changement d'adresse	2,50 F		

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Message reçu par S.A.S. le Prince de S.E. M. le Président de la République française (p. 862).

LOIS

Loi n° 1.050 du 28 juillet 1982 concernant la pension de retraite supplémentaire des avocats-défenseurs, avocats et huissiers (p. 862).

Loi n° 1.051 du 28 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 870 du 17 juillet 1969 relative au travail des femmes salariées en cas de grossesse ou de maternité (p. 865).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.418 du 16 juillet 1982 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 866).

Ordonnance Souveraine n° 7.461 du 27 juillet 1982 portant modification de la réglementation de la taxe sur la valeur ajoutée (p. 866).

Ordonnance Souveraine n° 7.462 du 27 juillet 1982 portant création d'une Commission pour la Langue monégasque (p. 867).

Ordonnance Souveraine n° 7.463 du 27 juillet 1982 portant nomination du Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 868).

Ordonnance Souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982 portant statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 868).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 82-49 du 26 juillet 1982 modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules (avenue Prince Pierre) (p. 882).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de rédacteur au Ministère d'État (Département de l'Intérieur) (p. 883).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des médecins - Permutation (p. 883).

Médecins présents à Monaco durant l'été 1982 - Rectificatif à l'avis paru le 2 juillet 1982 - N° 6.510 « Journal de Monaco » (p. 883).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Circulaire n° 82-101 du 26 juillet 1982 précisant les taux minima des salaires du personnel « Ouvriers des Entreprises de Nettoyage » (p. 883).

INFORMATIONS (p. 884/885)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 886 à 895)

MAISON SOUVERAINE

Message reçu par S.A.S. le Prince de S.E. M. le Président de la République française.

En réponse au télégramme de souhaits qu'il a adressé à S.E. M. François Mitterrand, Président de la République française, à l'occasion du 14 juillet, S.A.S. le Prince a reçu le message suivant :

« Très sensible aux aimables vœux que Votre Altesse Sérénissime m'a fait parvenir à l'occasion de la Fête Nationale Française, je Lui adresse, en mon nom personnel et au nom du peuple français, mes vifs remerciements.

« A mon tour je forme les vœux les plus chaleureux pour Elle-Même, pour Son Altesse Sérénissime la Princesse Grace ainsi que pour le bonheur et la prospérité du peuple monégasque auquel le peuple français est si étroitement uni ».

FRANCOIS MITTERRAND.

LOIS

Loi n° 1.050 du 28 juillet 1982 concernant la pension de retraite supplémentaire des avocats-défenseurs, avocats et huissiers.

RAINIER III
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 13 juillet 1982.

CHAPITRE PREMIER

DE LA CAISSE DE RETRAITE SUPPLEMENTAIRE
DES AUXILIAIRES DE JUSTICE

ARTICLE PREMIER.

Il est créé, sous la dénomination de « Caisse de retraite supplémentaire des auxiliaires de justice », un établissement de droit privé, doté de la personnalité juridique, qui a pour objet, dans les conditions prévues ci-après, de servir aux avocats-défenseurs, avocats et huissiers une pension de retraite supplémentaire.

Les intéressés sont de plein droit affiliés à la Caisse de retraite supplémentaire dès la nomination dans la profession. La période de stage est validée en cas de nomination.

Les avocats-défenseurs, avocats et huissiers restent assujettis à la législation sur la retraite des travailleurs indépendants.

ART. 2.

Au décès de l'affilié, le conjoint survivant et les enfants ont droit, dans les conditions également prévues ci-après, à pension de réversion et à pension d'orphelin.

ART. 3.

Les ressources de la Caisse de retraite supplémentaire sont constituées par les cotisations des affiliés, par les dons et legs qui lui sont faits ou par leurs revenus, ainsi que, le cas échéant, par une subvention de l'Etat.

Les règles d'organisation et de fonctionnement de la Caisse sont fixées par ordonnance souveraine.

CHAPITRE II

DES DROITS A PENSION

Section I

Des droits de l'affilié

ART. 4.

Le droit à pension est ouvert en faveur de l'affilié lorsqu'il a accompli quinze années au moins d'exercice de la profession.

Il est ouvert sans condition de durée lorsque par suite d'infirmité ou de maladie, l'intéressé se trouve dans l'incapacité d'exercer, d'une façon permanente.

L'incapacité est constatée suivant des modalités fixées par ordonnance souveraine.

ART. 5.

Tout affilié est assujetti au versement de cotisations assises sur les sommes représentatives des traitements afférents à des indices d'échelles de rémunération de la Fonction publique et d'une part d'indemnité compensatrice égale à 12 % des montants de ces traitements.

Le taux de ces cotisations est fixé à trois pour cent. Les indices à prendre pour référence sont déterminés par ordonnance souveraine en fonction des années d'exercice de chaque profession, après consultation, selon le cas, de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats ou des huissiers et sur avis du directeur des Services judiciaires.

Les cotisations sont exigibles du jour de l'affiliation jusqu'au jour où l'intéressé cesse définitivement d'exercer.

ART. 6.

Le montant de la pension de retraite est le produit du centième de la moyenne des sommes qui, au cours des six derniers mois précédant la cessation d'exercer ont, aux taux en vigueur lors de cette cessation, servi d'assiette aux cotisations, par la durée en années d'exercice de la profession. Lorsque l'année n'est pas complète le décompte est effectué en mois et en douzièmes.

ART. 7.

Le montant de la pension de retraite varie dans les mêmes proportions que celui des traitements afférents aux indices fixés en application de l'article 5 et des sommes représentatives de la part d'indemnité compensatrice correspondant à ces traitements.

Il est, en outre, fonction des modifications qui peuvent affecter, en tout ou partie, les échelles de rémunération de la Fonction publique.

ART. 8.

L'affilié qui, pour quelque cause que ce soit, cesse d'exercer la profession sans avoir droit à pension peut prétendre à l'attribution d'une somme représentative de ses cotisations, après indexation sur les traitements annuels de la Fonction publique.

Section II

Des droits des ayants cause

ART. 9.

S'il remplit les conditions ci-après, le conjoint survivant a droit à pension de réversion, même si l'affilié n'a pas accompli quinze années d'exercice de la profession.

Le droit est ouvert lorsque le mariage a été contracté deux ans au moins avant le décès ou la cessation d'exercer ou si au moins un enfant est issu du mariage antérieur à l'un de ces événements.

Toutefois, si la cessation d'exercer est la conséquence de l'incapacité permanente due à l'infirmité ou à la maladie, le mariage doit avoir été contracté antérieurement à cette cessation.

Lorsque les conditions d'antériorité ci-dessus ne sont pas remplies, le droit est ouvert si le mariage, antérieur ou postérieur à la cessation d'exercer, a duré au moins quatre années ou si au moins un enfant est issu du mariage.

ART. 10.

Le conjoint qui, divorcé ou séparé de corps, a obtenu le jugement à son profit exclusif a droit à pen-

sion s'il remplit les conditions déterminées à l'article précédent et si, divorcé, il ne s'est pas remarié avant le décès de l'affilié.

ART. 11.

Le conjoint survivant ou l'ayant droit divorcé qui se remarie perd son droit à pension.

ART. 12.

Le montant de la pension de réversion est égal à soixante pour cent de la pension dont l'affilié bénéficiait ou aurait pu bénéficier au jour de son décès.

ART. 13.

Chaque enfant d'affilié décédé a droit à pension d'orphelin jusqu'à l'âge de la majorité visée à l'article 410-1° du code civil.

Le montant de la pension est égal à dix pour cent de celle obtenue par l'affilié ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès.

L'enfant naturel reconnu et l'enfant adoptif bénéficient des mêmes droits que l'enfant légitime.

ART. 14.

Lorsque le conjoint de l'affilié est décédé ou sans droit, la pension d'orphelin est attribuée dans les conditions ci-après :

- 1° - s'il n'existe qu'un enfant, il a droit à ce qui aurait pu être obtenu par le conjoint ;
- 2° - s'il existe plusieurs enfants, l'un d'eux a droit à ce qui aurait pu être obtenu par le conjoint et chacun des autres a droit à une pension dont le taux est porté à vingt pour cent. La somme représentative de l'ensemble des pensions est répartie par parts égales entre tous les enfants.

ART. 15.

L'enfant d'un affilié atteint, soit avant le décès de celui-ci, soit après ce décès, mais pendant la minorité, d'une maladie ou d'une infirmité le rendant inapte à tout travail ou à un travail rémunéré procurant des gains supérieurs à un montant fixé par arrêté ministériel, a droit, quel que soit son âge, à une pension au taux de soixante pour cent, même en présence d'un conjoint survivant ou de plusieurs enfants ayant droit à pension.

Le versement des arrérages de la pension est suspendu si l'inaptitude vient à cesser.

ART. 16.

En cas de pluralité d'ayants cause par suite d'un ou de plusieurs mariages de l'affilié, les pensions de réversion et d'orphelin sont attribuées dans les conditions ci-après :

- 1°- s'il existe un conjoint survivant et des enfants mineurs issus de deux ou plusieurs lits, la pension de réversion au taux de soixante pour cent est maintenue au conjoint, chacun des enfants recevant la pension d'orphelin au taux de dix pour cent ;
- 2°- s'il existe un conjoint survivant et un ayant droit divorcé, le montant de la pension de réversion est réparti au prorata du nombre respectif des années de mariage, sauf la renonciation de l'ayant droit divorcé ou son remariage avant le décès de l'affilié ; au décès ou en cas de remariage de l'un des bénéficiaires, sa part accroîtra celle de l'autre, sauf réversion du droit au profit des enfants ;
- 3°- si, en l'absence de conjoint survivant et d'ayant droit divorcé, il y a des enfants issus de deux ou plusieurs lits, la pension qui aurait pu être obtenue par le conjoint est divisée en parts égales entre chaque groupe d'enfants ; la pension est, dans chacun des groupes, attribuée dans les conditions déterminées à l'article 14 ; au cas où un des lits cesse d'être représenté, sa part accroîtra celle du ou des autres lits.

L'article 15 est applicable.

Section III

De l'entrée en jouissance des pensions

ART. 17.

L'affilié entre en jouissance de la pension lorsqu'il cesse d'exercer définitivement la profession si, à cette date, il est âgé d'au moins soixante ans. Il en est de même au cas où la cessation d'exercer a pour cause l'incapacité permanente due à l'infirmité ou à la maladie.

Les arrérages sont dus à compter du premier jour du mois civil qui suit la date de cessation d'exercer.

ART. 18.

Les ayants cause entrent en jouissance de la pension dès que leur droit est ouvert.

Toutefois, le bénéfice de la pension due à un veuf est différé jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans à moins qu'il ne soit atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le rendant définitivement inapte à tout travail. S'il y a des enfants ayant droit à pension, il est fait application de l'article 14 jusqu'à extinction de leurs droits ou jusqu'à ce que le conjoint puisse entrer en jouissance de la pension.

Les arrérages sont perçus à compter du premier jour du mois civil qui suit l'entrée en jouissance de la pension.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 19.

Aucune pension de retraite n'est acquise si le versement des cotisations exigibles n'a pas été effectué.

ART. 20.

La pension acquise au titre de la présente loi est cumulable avec celle obtenue du chef de la législation sur la retraite des travailleurs indépendants.

ART. 21.

Les cotisations sont payables à terme échu. Toute cotisation non versée donne lieu, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, à la perception au profit de la Caisse, d'un intérêt de 0,50 % par mois ou fraction de mois de retard.

En outre, faute d'avoir réglé les cotisations dans le délai de trente jours à compter de la mise en demeure à eux adressée, les intéressés peuvent être condamnés à payer, en sus de l'intérêt de retard, un droit quintuple des sommes dues.

ART. 22.

A titre transitoire, les avocats-défenseurs, avocats et huissiers exerçant leur profession au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi bénéficieront, ainsi que leurs ayants droit, d'une pension de retraite calculée comme prévu par le règlement de la Caisse de prévoyance facultative et demeureront assujettis aux cotisations résultant de ce règlement.

Ceux qui n'auraient pas cotisé à cette Caisse ou qui auraient interrompu leurs versements ont la faculté de procéder au rachat de cinq années de cotisations selon les modalités déterminées par ordonnance souveraine. Pour les autres années, les cotisations peuvent être rachetées sur la base du taux fixé par l'article 5 et suivant des modalités également établies par ordonnance souveraine ; ces cotisations ouvriront droit, sans condition de durée d'exercice de la profession, à une pension calculée par application des dispositions de l'article 6.

ART. 23.

La présente loi entrera en vigueur le 1er octobre 1982. A cette date, toutes dispositions contraires seront abrogées.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Loi n° 1.051 du 28 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 870 du 17 juillet 1969 relative au travail des femmes salariées en cas de grossesse ou de maternité.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 13 juillet 1982.

ARTICLE PREMIER

L'article premier, alinéas 1 et 2, de la loi n° 870 du 17 juillet 1969, relative au travail des femmes salariées en cas de grossesse ou de maternité, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier, alinéas 1 et 2. - Aucune femme salariée, en état de grossesse médicalement constatée, ne peut être licenciée par son employeur pendant l'intégralité des périodes de suspension du contrat de travail auxquelles elle a droit en application de la présente loi, qu'elle use ou non de ce droit, ainsi que pendant les quatre semaines qui suivent l'expiration de ces périodes.

« Si un licenciement est notifié par l'employeur alors qu'il n'a pas eu connaissance de l'état de grossesse, la femme peut, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du licenciement, justifier de cet état par l'envoi d'un certificat médical par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le licenciement se trouve, de ce fait, annulé ».

ART. 2.

L'article 5 de la loi n° 870 du 17 juillet 1969 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 5. - La femme a le droit d'interrompre le travail pendant une période qui commence huit semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine huit semaines après celui-ci. L'interruption de travail ou congé de maternité d'une durée de seize semaines suspend le contrat de travail pendant la période correspondante et ne peut être une cause de rupture du contrat ».

ART. 3.

Il est inséré dans la loi n° 870 du 17 juillet 1969 un article numéroté 5-1 et rédigé comme suit :

« Article 5-1 - Le congé de maternité peut faire l'objet d'une prolongation ou d'un report dans les cas et sous les conditions ci-après :

« 1° - si la femme est déjà mère d'au moins deux enfants nés viables ou si elle-même ou le ménage assume déjà de façon effective et habituelle l'éducation et l'entretien de deux enfants au moins, la période d'interruption de travail après l'accouchement est portée à dix huit semaines. La période d'interruption de travail avant l'accouchement peut être augmentée d'une durée de deux semaines ; en ce cas, la période d'interruption de travail après l'accouchement est réduite d'autant ;

« 2° - s'il y a eu naissances multiples, les durées du congé sont prolongées de deux semaines après l'accouchement ; si, du fait de ces naissances, le nombre d'enfants dont la femme ou le ménage assume de façon effective et habituelle l'éducation et l'entretien ou le nombre d'enfants nés viables mis au monde par la femme se trouve porté de moins de deux à trois ou plus, cette période est de vingt semaines ;

« 3° - si l'accouchement a eu lieu avant la date présumée, l'interruption de travail peut être prolongée jusqu'à l'accomplissement de la période d'interruption maximale à laquelle la femme peut prétendre selon le cas ;

« 4° - si un état pathologique, attesté par un certificat médical comme résultant de la grossesse ou des couches, le nécessite, la durée totale du congé est augmentée de la durée de cet état pathologique dans la limite de deux semaines avant la date présumée de l'accouchement et de quatre semaines après la date de celui-ci ;

« 5° - si l'enfant est resté hospitalisé jusqu'à l'expiration de la sixième semaine suivant l'accouchement et s'il le demeure au-delà de ce délai, la femme peut reporter à la date de la fin de l'hospitalisation tout ou partie du congé auquel elle peut encore prétendre.

« Dans tous les cas, la femme doit aviser l'employeur par écrit du motif de son absence et de la date à laquelle elle entend reprendre son travail ».

ART. 4.

Il est inséré dans la loi n° 870 du 17 juillet 1969 deux articles numérotés 8-1 et 8-2 et ainsi rédigés :

« Article 8-1. - Toute convention contraire aux dispositions de la présente loi est nulle de plein droit ».

« Article 8-2. - Lorsque, par application des dispositions de la présente loi, le licenciement est nul, l'employeur est tenu de verser, indépendamment le

cas échéant de tous autres dommages-intérêts, le montant du salaire qui aurait été perçu pendant la période couverte par la nullité.

« L'assistance judiciaire bénéficie de plein droit à la femme salariée ».

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.418 du 16 juillet 1982 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 3.348, du 4 juin 1965, portant nomination du Secrétaire Général de la Direction des Relations Extérieures ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 23 juin 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Mlle Julia SCOTTO, Secrétaire général de la Direction des Relations Extérieures est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 13 août 1982.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à Mlle Julia SCOTTO.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.461 du 27 juillet 1982 portant modification de la réglementation de la taxe sur la valeur ajoutée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037, du 19 août 1963 ;

Vu Notre ordonnance n° 7.374 du 29 mai 1982, portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires et les taxes assimilées ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 13 juillet 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

I. — Il est institué un taux super réduit de 5,50 % de la taxe sur la valeur ajoutée pour les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits énumérés à l'article 39 h (1er à 12e inclus) du Code des Taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées institué par Notre ordonnance n° 7.374, du 29 mai 1982.

II. — Le taux normal et le taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée sont fixés à 18,60 %.

III. — Le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée ne s'applique pas aux opérations d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les véhicules spéciaux pour handicapés et sur les aménagements, équipements et accessoires spéciaux destinés à faciliter la conduite des voitures automobiles par des personnes handicapées ou à adapter ces voitures au transport des personnes handicapées.

La liste des équipements et accessoires mentionnés à l'alinéa précédent et les caractéristiques des véhicules spéciaux pour handicapés sont fixées par ordonnance souveraine.

IV. — L'article A-111 de l'Annexe du Code des taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées institué par Notre ordonnance n° 7.374, du 29 mai 1982, est complété comme suit :

« 3 — La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, livraisons et services portant sur le gazole utilisé comme carburant est déductible à concurrence de 50 % de son montant dans les conditions prévues aux articles 33 et 34 du Code.

« Ce pourcentage est limité à 10 % pour 1982, 20 % pour 1983, 30 % pour 1984 et 40 % pour 1985.

« Le gazole visé au présent article s'entend des produits repris au tableau B de l'article 265 du Code des Douanes français sous le numéro du tarif douanier 27-10 C.I.c., indice d'identification 19 ».

V. — Les dispositions des I à III s'appliquent aux opérations pour lesquelles la taxe est exigible à compter du 1er juillet 1982.

Les dispositions du IV s'appliquent aux achats, importations, livraisons et services pour lesquels le droit à déduction a pris naissance après le 30 juin 1982.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.462 du 27 juillet 1982
portant création d'une Commission pour la Langue Monégasque.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 5.505, du 1er mars 1966, portant création d'une Direction de l'Education Nationale, d'un Service des Affaires Culturelles et d'un Service des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 13 juillet 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Il est constitué, auprès du Conseiller de gouvernement pour l'Intérieur, une Commission pour la Langue Monégasque ayant un rôle consultatif et chargée :

a) d'œuvrer pour la défense et l'illustration de la langue monégasque ;

b) de procéder à toutes études et de formuler toutes propositions propres à améliorer la connaissance et la pratique du Monégasque, notamment en ce qui concerne les programmes d'enseignement.

ART. 2.

Les membres de la Commission pour la Langue Monégasque sont nommés par ordonnance souveraine pour une durée de trois ans.

La Commission désignera en son sein un Président, un Vice-Président et un Secrétaire Général et établira son règlement intérieur.

ART. 3.

Sont nommés, pour trois ans, membres de la Commission pour la Langue Monégasque :

S.E. M. René NOVELLA,
MM. Franck BIANCHERI,
Robert BOISSON,
Henri BONAFEDE,
Mme Paulette CHERICI-PORELLO,
MM. le Chanoine Georges FRANZI,
André FROLLA,
Mlle Eliane MOLLO,
Mme Roxane NOAT-NOTARI,
M. Stéphane VILAREM.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.463 du 27 juillet 1982 portant nomination du Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.364, du 17 août 1978, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.010, du 8 janvier 1981, modifiant Notre ordonnance n° 6.364, du 17 août 1978, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.540, du 19 mars 1975, portant création d'une Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu Notre ordonnance n° 5.543, du 19 mars 1975, portant nomination de l'Adjoint à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 13 juillet 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. André VATRICAN, Adjoint à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports est nommé Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (8ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1er juillet 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982 portant statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'Hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée par Nos ordonnances n° 5.817 du 20 mai 1976 et n° 7.047 du 20 mars 1981 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 28 avril 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER.

Le présent statut s'applique aux agents titularisés dans l'un des emplois permanents figurant au tableau des effectifs dressé par le Conseil d'Administration et approuvé par le Ministre d'Etat, et dans un grade de la hiérarchie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Le grade est le titre qui confère à l'agent vocation à occuper l'un des emplois permanents réservés aux titulaires dudit grade.

Le Directeur de l'Etablissement veille à l'application du présent statut.

ART. 2.

L'accession aux emplois visés à l'article précédent ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues au présent statut.

ART. 3.

Toute nomination, toute titularisation ou toute promotion de grade n'ayant pas pour objet de pourvoir régulièrement à une vacance est interdite.

ART. 4.

Tout agent est placé, vis-à-vis de l'Etablissement, dans une situation statutaire et réglementaire.

ART. 5.

Il est interdit à tout agent soumis au présent statut, quelle que soit sa position, d'avoir directement ou par personne interposée et sous quelque dénomination

que ce soit, dans une entreprise ayant des rapports commerciaux ou professionnels avec l'Etablissement, des intérêts de nature à compromettre son indépendance. La même interdiction subsiste pendant une période de deux ans après la cessation de fonction.

ART. 6.

Il est interdit à tout agent d'exercer à titre professionnel une activité lucrative sauf dérogation accordée par le Directeur.

Lorsque le conjoint d'un agent exerce une activité privée lucrative, déclaration doit en être faite au Directeur.

S'il y a lieu, celui-ci prescrit, après avis de la Commission Paritaire compétente instituée par l'article 21, les mesures propres à sauvegarder les intérêts de l'Etablissement et la dignité de la profession.

ART. 7.

L'agent chargé d'assurer la marche d'un service est responsable à l'égard de ses chefs de l'autorité qui lui a été conférée à cette fin et de l'exécution des ordres qu'il a donnés. Les responsabilités propres à ses subordonnés ne le dégagent d'aucune des responsabilités qui lui incombent.

Tout agent, quel que soit son grade dans la hiérarchie de l'Etablissement, est responsable de l'exécution des tâches qu'il doit assumer.

En cas d'empêchement de l'agent chargé d'un travail déterminé et en cas d'urgence, aucun autre agent ayant reçu l'ordre d'exécuter ce travail ne peut s'y soustraire pour le motif que celui-ci n'entre pas dans sa spécialité ou n'est pas en rapport avec ses attributions ou son grade.

ART. 8.

Indépendamment des règles instituées par le Code Pénal en matière de secret professionnel, tout agent est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Tout détournement, toute communication contraire aux règlements, de pièces ou de documents de service à des tiers sont formellement interdits.

En dehors des cas expressément prévus par la loi, l'agent ne peut être délié de cette obligation de discrétion ou autorisé à communiquer à des tiers des pièces ou documents de service que par le Directeur.

ART. 9.

Tout agent, quelle que soit sa position, doit s'abs tenir soit pour son propre compte, soit pour le compte de toute autre personne physique ou morale, de toute démarche, activité ou manifestation incompatible avec la discrétion et la réserve qu'impliquent ses fonctions.

ART. 10.

Toute faute commise par un agent dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'expose à l'une des sanctions disciplinaires visées à l'article 56, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi.

ART. 11.

Le dossier individuel de chaque agent doit contenir toutes les pièces intéressant sa situation administrative, numérotées et classées sans discontinuité. Aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'intéressé ne peut figurer au dossier.

L'agent a droit à la communication personnelle et confidentielle de son dossier.

ART. 12.

L'établissement est tenu de protéger l'agent contre les menaces, outrages, injures, diffamations ou attaques de toute nature dont il peut être l'objet à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice subi dans tous les cas non prévus par le règlement des pensions.

L'établissement est, à cet effet, subrogé dans les droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces, outrages, injures, diffamations ou attaques, la restitution des indemnités qu'il aurait versées à titre de réparation ; il dispose en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'il peut exercer par voie de constitution de partie civile devant la juridiction.

ART. 13.

En application de l'article 28 de la Constitution, les agents peuvent défendre leurs droits et intérêts professionnels par l'action syndicale ; leurs syndicats, régis par la loi, peuvent ester en justice devant toute juridiction et notamment se pourvoir contre les actes réglementaires pris en application du présent statut et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des agents.

L'appartenance ou la non-appartenance à un syndicat ne doit entraîner aucune conséquence en ce qui concerne le recrutement, l'avancement, l'affectation et, d'une manière générale, la situation des agents soumis au statut.

Les agents peuvent exercer le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent.

ART. 14.

Pour l'application du présent statut aucune distinction n'est faite entre les agents des deux sexes.

ART. 15.

Les agents visés au présent statut sont tenus de se soumettre aux mesures de prophylaxie, d'hygiène et de sécurité prises par l'Administration.

ART. 16.

Les agents peuvent sur leur demande et dans les cas et conditions prévus par arrêté ministériel, être autorisés, sous réserve des nécessités de fonctionnement du service, à exercer leurs fonctions à mi-temps.

Le statut de ces agents est déterminé par l'arrêté ministériel susvisé.

TITRE II

RECRUTEMENT

ART. 17.

Nul ne peut être nommé à l'un des emplois visés à l'article premier :

- 1°) s'il est privé de ses droits civiques,
- 2°) s'il n'est âgé de 18 ans au moins et de 47 ans au plus,
- 3°) s'il n'est pas de bonne moralité,
- 4°) s'il ne satisfait aux conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction et s'il n'est reconnu indemne, soit définitivement guéri, de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, neuromusculaire ou mentale. Dans tous les cas, l'intéressé doit produire un certificat délivré par le médecin chargé de la médecine préventive du personnel hospitalier,
- 5°) soit, s'il n'a pas satisfait aux épreuves d'un concours ou d'un examen d'aptitude effectif, soit, s'il n'a pas satisfait aux épreuves d'un concours sur titres, lorsqu'il possède le diplôme correspondant à la fonction qu'il postule, soit s'il n'a pas fait la preuve de sa compétence.

Toute vacance de poste doit être publiée au « Journal de Monaco », les conditions d'accès aux divers emplois étant déterminées par un arrêté ministériel qui, selon la nature de l'emploi, en détermine les conditions d'accès et fixe également, le cas échéant, la composition du jury du concours.

Le jury désigne par ordre de mérite les candidats reconnus aptes et les nominations doivent intervenir dans l'ordre de classement arrêté par le jury, sous réserve des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934.

ART. 18.

Tout postulant ayant satisfait aux conditions énoncées à l'article 17 est nommé dans son emploi par le Directeur de l'Etablissement en qualité d'agent stagiaire.

La nomination à ce titre revêt la forme d'une lettre précisant la nature de l'emploi, sa classification, ainsi que le salaire y afférent. Les agents ayant déjà accompli une année de service effectif au Centre Hospitalier Princesse Grace sont dispensés du stage.

ART. 19.

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 20, la durée normale est de six mois ; elle peut être prolongée sans pouvoir excéder, au total, une année.

Les périodes d'absence pour maladie ou maternité ne sont pas comprises comme temps de stage.

La nomination en qualité de stagiaire prend effet du jour où l'agent occupe effectivement son poste. Elle a un caractère conditionnel ; elle peut être annulée au cours du stage lorsque les qualités professionnelles ou le comportement de l'agent ne donnent pas satisfaction. Le licenciement d'un stagiaire doit être précédé d'un préavis donné trente jours auparavant, sauf le cas de faute grave.

Le stagiaire licencié ne peut prétendre à aucune indemnité. S'il estime être l'objet d'une mesure de licenciement injustifiée, il peut demander, par écrit, à être entendu par la Commission Paritaire compétente.

Régis par le présent statut pendant la durée de leur stage, les agents perçoivent une rémunération égale à celle afférente à l'échelon de début de l'emploi qu'ils occupent, à laquelle s'ajoutent les indemnités et les primes de toute nature qui y sont attachées. Toutefois, les dispositions relatives à la position de disponibilité ne leur sont pas applicables. Ils ne peuvent faire l'objet que des sanctions disciplinaires visées aux chiffres 1 et 2 de l'article 56.

ART. 20.

Les agents qui ont donné satisfaction pendant leur période de stage tant au point de vue de leur travail que de leur comportement, sont titularisés par décision du Directeur, après avis de la Commission Paritaire compétente.

La titularisation prend effet du jour de l'entrée en fonction de l'agent en qualité de stagiaire. Elle revêt la forme d'une lettre confirmant la nature de l'emploi, le grade, sa classification, le salaire afférent à cet emploi, ainsi que la date d'effet de la titularisation.

La période de stage entre en ligne de compte pour l'avancement et pour la retraite.

Lors de la titularisation, il peut être tenu compte, dans la détermination du classement, de l'ancienneté acquise par l'agent dans un emploi semblable.

Nul ne peut être titularisé avant d'avoir atteint l'âge de 21 ans. En conséquence, l'agent stagiaire qui a achevé son stage à la satisfaction de ses chefs hiéar-

chiques avant d'atteindre cet âge reste soumis aux dispositions relatives aux stagiaires jusqu'à l'achèvement de sa minorité.

TITRE III

COMMISSIONS PARITAIRES ET COMMISSION DE RECOURS.

SECTION I.

Les Commissions Paritaires.

ART. 21.

Il est institué quatre Commissions Paritaires consultatives présidées par le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ou par son représentant ; ces Commissions ont compétence, dans les limites fixées par le présent statut, pour connaître des questions traitées aux articles 6, 20, 43, 46, 48, 51, 52, 53, 78, 88, 93 et plus généralement pour toutes questions individuelles concernant le personnel soumis au présent statut.

ART. 22.

Les Commissions visées à l'article 21 correspondent aux catégories ci-après indiquées, composées, chacune, de trois groupes réunissant les grades et emplois du personnel de service :

COMMISSION PARITAIRE n° 1

Personnel administratif

- *Groupe I* : chefs de bureaux, adjoints des cadres.
- *Groupe II* : agents principaux, commis, secrétaires médicales, secrétaires médicales principales, chefs de standard téléphonique, téléphonistes principaux.
- *Groupe III* : sténodactylographes, agents de bureau, téléphonistes.

COMMISSION PARITAIRE n° 2

Personnel soignant & assimilé

- *Groupe I* : infirmières générales et infirmières générales adjointes, directrice d'école d'infirmières, assistantes sociales, chefs, surveillants (es), chefs des services médicaux, préparateurs en pharmacie, techniciens de laboratoire, assistantes sociales.
- *Groupe II* : surveillants (es) des services médicaux, moniteurs et monitrices d'écoles d'infirmières, sages-femmes,

chefs sages-femmes, diététiciennes, surveillants de laboratoire, directrice de la crèche .

- *Groupe III* : infirmiers et infirmières spécialisés, puéricultrices diplômées d'Etat, masseurs-kinésithérapeutes, infirmiers et infirmières diplômés d'Etat ou autorisés, laborantins, manipulateurs d'électroradiologie, monitrices de jardins d'enfants.

COMMISSION PARITAIRE n° 3

Personnel secondaire des services médicaux et assimilés

- *Groupe I* : aides-préparateurs en pharmacie, aides-techniques de laboratoire et d'électroradiologie.
- *Groupe II* : aide-soignantes avec et sans diplôme, aides de pharmacie, de laboratoire, et d'électroradiologie, auxiliaire de puériculture.
- *Groupe III* : agents des services hospitaliers.

COMMISSION PARITAIRE n° 4

Personnel des services ouvriers, des parcs automobiles et du service intérieur

- *Groupe I* : adjoints techniques, contremaîtres principaux, contremaîtres et maîtres ouvriers.
- *Groupe II* : ouvriers professionnels 1ère et 2ème catégories, conducteurs ambulanciers, conducteurs d'automobiles 1ère et 2ème catégories.
- *Groupe III* : aides-ouvriers professionnels, agents du service intérieur 1ère et 2ème catégories.

ART. 23.

Les Commissions Paritaires comprennent, en nombre égal, des représentants de l'Administration et des représentants du personnel.

Elles sont composées de membres titulaires et d'un nombre égal de membres suppléants ; ceux-ci ne peuvent siéger que lorsqu'ils remplacent des membres titulaires.

Chacun des groupes de grades ou emplois constituant les catégories visées à l'article 22 élit un représentant titulaire et un suppléant.

ART. 24.

Les représentants titulaires et suppléants de l'Administration sont désignés par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier.

Ils sont choisis parmi les membres du Conseil d'Administration, du personnel de direction, ou parmi les agents du personnel remplissant des fonctions d'autorité.

ART. 25.

Sont électeurs et éligibles en qualité de représentants du personnel, les agents titulaires appartenant à la catégorie appelée à être représentée et se trouvant en position d'activité.

ART. 26.

Les membres des Commissions paritaires sont élus ou désignés pour une période de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. La durée du mandat peut être exceptionnellement réduite ou prorogée dans l'intérêt du service, notamment afin de permettre le renouvellement simultané de plusieurs commissions.

Ces réductions ou prorogations sont décidées par le Conseil d'Administration et ne peuvent excéder une durée de trois mois.

L'administration est tenue de laisser aux membres des commissions paritaires le temps nécessaire et rétribué pour remplir leurs obligations au sein de ces commissions.

ART. 27.

Les conditions de fonctionnement des Commissions Paritaires et les modalités de désignation de leurs membres, sont fixées par arrêté ministériel.

ART. 28.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats, devant la juridiction désignée par la loi.

SECTION II.

La Commission des recours.

ART. 29.

Il est institué une Commission des recours placée sous la présidence d'un magistrat désigné par le Directeur des Services Judiciaires.

La Commission des recours, outre son président, comprend :

1°) deux membres titulaires désignés par le Ministre d'Etat ;

2°) deux membres titulaires représentant le personnel de service. Ces membres sont élus, entre eux, par les agents ayant atteint l'un des grades dont la liste est établie par un arrêté ministériel.

Selon la même procédure, il est désigné ou élu un membre suppléant pour chacun des membres titulaires.

La durée des mandats est de trois ans.

Les personnes composant les Commissions Paritaires visées aux articles 21 et suivants, ne peuvent faire partie de la Commission des recours.

ART. 30.

La Commission des recours est compétente dans les cas visés aux articles 52, 64, 65, 66, 67 et 88.

Elle est saisie soit par l'agent, soit par la Commission Paritaire intéressée, dans un délai de 15 jours.

Les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement de la Commission des recours figurent aux articles 52, 64 à 67 et 88 du présent statut.

TITRE IV

REMUNERATION ET AVANTAGES SOCIAUX

ART. 31.

Les différents grades ou emplois hospitaliers sont classés hiérarchiquement dans des échelles indiciaires de traitement lesquelles sont établies par arrêté ministériel pris après avis du Conseil d'Administration.

Le traitement des agents de l'Etablissement est déterminé par ces échelles et le traitement indiciaire de base est fixé par décision du Conseil d'Administration, sans que ces traitements et les modalités d'avancement puissent être inférieurs à ceux des agents occupant les mêmes fonctions dans les établissements hospitaliers publics de la région économique voisine.

ART. 32.

Tout agent a droit, après service fait, à une rémunération comportant un traitement et des indemnités et primes diverses.

Le traitement correspond au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu ou, exceptionnellement, à l'emploi dans lequel il a été nommé.

Le traitement de l'agent stagiaire est celui correspondant à l'échelon de début de l'échelle indiciaire afférente à l'emploi qu'il occupe.

ART. 33.

Les agents du Centre Hospitalier sont affiliés à la Caisse de Compensation des Services Sociaux. Le régime de Sécurité Sociale assuré par cet organisme leur est applicable. Ils ont droit ou ouvrent droit, sous les réserves ci-après exprimées, au profit de leurs ayants-droit à l'ensemble des prestations, en nature et en espèces, prévues en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès.

Les agents et leurs ayants-droit perçoivent en outre, dans certains cas, des avantages supplémentaires accordés par le Centre Hospitalier et définis aux articles suivants.

Si pour une raison quelconque, un agent ou l'un de ses ayants-droit venait à perdre le bénéfice du régime de Sécurité Sociale prévu au premier alinéa du présent article, il perdrait automatiquement tout droit aux avantages supplémentaires visés à l'alinéa précédent.

Lorsque l'Etablissement assure directement à ses agents un service de prestations supérieures à celles dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, il conserve, à titre de remboursement partiel, l'intégralité des sommes versées par cet organisme.

ART. 34.

Lorsque la Caisse de Compensation des Services Sociaux prend en charge, en ce qui concerne les agents en activité, soit les soins médicaux dispensés par le Centre hospitalier, soit les produits pharmaceutiques qui leur sont délivrés par la pharmacie de l'établissement pour leur usage personnel, soit encore les frais de séjour en section « hospitalisation commune », il n'est demandé aux intéressés aucune participation au titre du « ticket modérateur ».

Cette disposition s'applique quel que soit l'établissement public où l'agent est hospitalisé, à la condition toutefois que l'hospitalisation dans un établissement autre que le Centre Hospitalier Princesse Grace soit motivée par un cas de force majeure et qu'elle soit prescrite par un médecin ou bien que l'hospitalisation ait reçu l'accord de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Si l'agent est admis, sur sa demande, dans la section « clinique », il supporte la différence entre les frais de séjour réels et ceux qui auraient été facturés dans la section « hôpital ».

Le bénéfice de ces dispositions est étendu, d'une part, aux ayants-droit des agents à condition que ces personnes soient réellement à la charge de l'agent et ne jouissent elles-mêmes d'aucun revenu professionnel et, d'autre part, aux agents retraités et à leurs ayants-droit.

Les intéressés sont tenus d'accomplir toutes les formalités nécessaires pour la prise en charge, par l'organisme dont ils relèvent, de tout ou partie des frais d'hospitalisation, le Centre Hospitalier ne leur garantissant que l'exonération de la part des frais laissés à leur charge.

Par exception aux dispositions du présent article, le Centre Hospitalier Princesse Grace ne verse aucune participation lorsque les agents et leurs ayants droit :

- 1°) sont admis dans un Etablissement à caractère social ;
- 2°) sont atteints d'une maladie chronique nécessitant leur hospitalisation dans un établissement de soins.

Les agents titulaires en fonction au moment de la publication du présent statut, conservent les avantages prévus à l'avant dernier alinéa de l'article 61 de l'arrêté ministériel n° 63.105 du 17 avril 1963.

ART. 35.

Tout agent ne pouvant exercer ses fonctions du fait d'une maladie dûment constatée est de droit mis en congé ; l'Administration peut, à tout moment, faire procéder à une contre visite des agents en congé de maladie.

L'agent en congé de maladie conserve l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les trois mois suivants.

L'agent ayant obtenu pendant une période de douze mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale de six mois et ne pouvant à l'expiration de son dernier congé, reprendre l'exercice de ses fonctions est, après avis de la Commission médicale instituée par l'article 36, soit maintenu en congé avec demi-traitement pendant une durée maximum de six mois, puis mis en disponibilité d'office conformément aux dispositions de l'article 75, soit sur sa demande et s'il est reconnu définitivement inapte, mis à la retraite pour inaptitude physique dans le respect des règles du titre IX du présent statut.

Les dispositions du présent article ne sont applicables que dans le cas où l'agent intéressé ne peut bénéficier des régimes spéciaux définis aux articles 37 et 38.

ART. 36.

L'inaptitude physique est appréciée par une Commission médicale ainsi composée :

- le médecin conseil du Centre Hospitalier ;
- le médecin traitant de l'agent ;
- un médecin choisi par les deux premiers ; si l'accord ne peut pas se faire sur le choix de ce médecin, celui-ci est désigné par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale.

ART. 37.

L'agent atteint de tuberculose, de maladie mentale, d'affection neuro-musculaire ou cancéreuse, est de droit mis en congé de longue durée pour des périodes de trois à six mois renouvelables, après avis de la Commission médicale prévue à l'article 36. Il est aussitôt remplacé dans sa fonction mais il conserve l'intégralité de son traitement pendant trois ans ; ce traitement est réduit de moitié pendant les deux années suivantes.

Toutefois s'il est constaté par la Commission médicale instituée par l'article 36 que la maladie ouvrant droit à un congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, les délais fixés

par l'alinéa précédent sont respectivement portés à cinq et trois années.

Le bénéficiaire de congés de longue durée doit se soumettre au contrôle prévu à l'alinéa premier de l'article 35, et, en outre, au régime que nécessite son état.

L'agent ne pouvant, à l'expiration des congés prévus au présent article, reprendre son service est, soit mis en disponibilité d'office conformément aux dispositions de l'article 75, soit, sur sa demande et s'il est reconnu définitivement inapte, mis à la retraite pour inaptitude physique dans le respect des règles du titre IX du présent statut.

ART. 38.

L'agent atteint d'une affection, autre que celles visées à l'article précédent, nécessitant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement onéreuse, figurant sur une liste établie par arrêté ministériel ou reconnue comme telle par la Commission médicale prévue à l'article 36, est de droit mis en congé pour des périodes de trois à six mois renouvelables, après avis de la Commission médicale prévue à l'article 36. Il conserve l'intégralité de son traitement pendant un an ; ce traitement est réduit de moitié pendant l'année suivante.

Le bénéficiaire des présentes dispositions doit se soumettre au contrôle prévu à l'alinéa premier de l'article 35, et en outre, au régime que nécessite son état.

L'agent ne pouvant, à l'expiration des congés prévus au présent article, reprendre son service est, soit mis en disponibilité d'office conformément aux dispositions de l'article 75, soit, sur sa demande et s'il est reconnu définitivement inapte, mis à la retraite pour inaptitude physique dans le respect des règles du titre IX du présent statut.

ART. 39.

Dans tous les cas de congés pour maladie prévus aux articles 35 et suivants, avec ou sans réduction de traitement, l'agent intéressé conserve son droit aux prestations médicales, pharmaceutiques ou chirurgicales, ainsi qu'aux prestations familiales.

L'agent qui au cours de ces mêmes congés pour maladie se livre à une activité rémunérée ne reçoit aucune rémunération de la part du Centre Hospitalier et est passible de sanctions disciplinaires.

Les périodes de temps passées en congés de maladie sont prises en compte pour l'avancement et le calcul de la pension de retraite.

ART. 40.

Les agents de sexe féminin bénéficient d'un congé de maternité avec traitement.

La durée de ce congé est égale à celle prévue par la législation relative au travail des femmes salariées en cas de grossesse ou de maternité à compter du troisième mois de grossesse et jusqu'à son congé de maternité, la femme enceinte bénéficie d'une réduction du temps de travail égale à une heure par jour.

Les mères allaitant leur enfant ont droit, pendant les douze mois qui suivent la naissance, à une heure d'absence payée par jour, ce temps devant être consacré à l'allaitement de l'enfant.

ART. 41.

Lorsqu'en raison de son état de santé, un agent se trouve en état d'invalidité partielle ne lui permettant pas d'assurer ses fonctions et que l'Administration a décidé de l'affecter à un service moins pénible, sur avis de la Commission médicale prévu à l'article 36, cet agent conserve le bénéfice de son grade et de son échelon, sous réserve des dispositions de l'article 47 (dernier alinéa).

ART. 42.

Les agents soumis au présent statut, qui sont victimes d'accidents du travail, ou de maladies professionnelles, bénéficient du régime de protection sociale en vigueur en cette matière.

L'Administration du Centre Hospitalier leur versera, en outre, jusqu'à consolidation, une indemnité complémentaire égale à la différence entre leur salaire et l'indemnité journalière qu'ils perçoivent en vertu de ce régime.

L'Administration du Centre Hospitalier est subrogée, dans les droits éventuels de l'agent victime d'un accident provoqué par un tiers, jusqu'à concurrence des charges qu'elle aura supportées, ou supportera du fait de cet accident.

Si, au moment de la consolidation, l'agent ne peut reprendre de l'activité, il est admis au bénéfice des dispositions du présent statut concernant les pensions de retraite.

Dans tous les cas, l'agent conserve ses droits à la totalité des prestations à caractère familial.

Dans le cas où l'agent ne peut être admis au bénéfice des dispositions du présent statut concernant les pensions de retraite, il pourra être mis en disponibilité d'office, conformément à l'article 75.

TITRE V

NOTATION AVANCEMENT

ART. 43.

Il est attribué, chaque année, à tout agent en activité, une note chiffrée accompagnée d'une appréciation écrite exprimant sa valeur professionnelle.

Chaque agent est noté par le chef ou le surveillant du service auquel il est affecté. Cette note est transmise à la Direction par la voie hiérarchique et chacun des responsables procédant à cette transmission doit inscrire sa propre note et sa propre appréciation. La note définitive est attribuée par le Directeur.

Les notes chiffrées ainsi attribuées sont obligatoirement portées à la connaissance de chaque agent intéressé et des Commissions Paritaires ; celles-ci peuvent à la requête de tout intéressé, proposer la révision de la note accordée ; dans ce cas, communication de tous éléments d'information utiles doit être faite à la Commission concernée.

Les éléments entrant en ligne de compte pour la détermination des notes sont fixés par le Conseil d'Administration après avis des Commissions Paritaires.

ART. 44.

Il est établi, pour chaque agent, une fiche annuelle de notation annexée au dossier et comportant les indications prévues à l'article 43.

Cette fiche est contresignée par l'agent.

ART. 45.

L'avancement des agents soumis au présent statut comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade. L'avancement a lieu de façon continue d'échelon à échelon et de grade à grade.

ART. 46.

L'avancement d'échelon se traduit par une augmentation de traitement. Il est fonction de l'ancienneté et des notes de l'agent.

La durée maximale et minimale du temps susceptible d'être passé dans chaque échelon est fixée pour chaque catégorie d'emploi par le Conseil d'Administration compte tenu des dispositions de l'article 31.

L'avancement d'échelon à l'ancienneté maximale est accordé de plein droit. L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale peut être accordé par le Directeur, après avis de la Commission paritaire, aux agents auxquels a été attribuée une note supérieure à la note moyenne obtenue par les agents du même grade, sans que plus d'une promotion sur trois puisse être prononcée par application de ces dispositions.

ART. 47.

L'avancement de grade a lieu exclusivement au choix d'après le tableau d'avancement, dressé selon les dispositions des articles 48 et suivants.

L'agent bénéficiant d'un avancement de grade est classé dans son nouveau grade à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait dans son ancien grade,

le bénéfice de l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon n'étant maintenu qu'en cas de reclassement à traitement égal.

Lorsqu'un agent est affecté, dans les conditions fixées à l'article 41, sans avancement de grade, d'un service à un autre dans lequel il n'existe aucun emploi correspondant à son grade, il conserve à titre personnel le bénéfice de son grade et de son échelon, sans pouvoir cependant bénéficier d'un avancement dans son ancien grade ni conserver les indemnités qui y étaient attachées.

ART. 48.

L'avancement de grade ne peut être accordé qu'aux agents inscrits au tableau d'avancement.

Ce tableau doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre d'emplois susceptibles de devenir vacants dans l'année, majoré de 50 %.

Il est arrêté par le Directeur, après avis des Commissions paritaires, le 15 décembre de chaque année au plus tard, pour prendre effet le 1er janvier suivant. Il cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour laquelle il est dressé.

ART. 49.

Le tableau d'avancement de grade est établi compte tenu de la valeur professionnelle de l'agent, des notes obtenues par l'intéressé et des propositions motivées formulées par le chef de service. Les agents sont inscrits au tableau par ordre de mérite.

Les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté.

Sous réserve des nécessités de service, les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau.

ART. 50.

Les agents ayant vocation à être inscrits au tableau d'avancement de grade ne peuvent prendre part aux délibérations des Commissions paritaires.

ART. 51.

Les tableaux d'avancement doivent être portés à la connaissance du personnel dans le délai maximum d'un mois suivant la date à laquelle ils ont été arrêtés. Tout agent qui s'estime lésé peut, dans un délai de quinze jours à compter de cette publication, demander à la commission paritaire d'examiner son cas.

En cas d'épuisement du tableau, ou de vacances d'emploi non prévues survenant en cours d'année, il est procédé à l'établissement d'un tableau supplémentaire.

ART. 52.

Si le Directeur du Centre hospitalier s'oppose pendant deux années successives à l'inscription au tableau

d'un agent qui fait l'objet, lors de l'établissement de chaque tableau annuel, d'une proposition de la Commission paritaire, la Commission peut, à la requête de l'intéressé, saisir dans un délai de quinze jours la Commission des recours prévue à l'article 29.

Après examen des aptitudes de l'agent à remplir les fonctions du grade supérieur et compte-tenu des observations produites par le Directeur pour justifier sa décision, la Commission des recours émet soit un avis déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête dont elle a été saisie, soit une recommandation invitant le Directeur à procéder à l'inscription dont il s'agit.

Lorsqu'il a été passé outre à son avis défavorable la Commission paritaire peut également saisir la Commission des recours ; celle-ci émet alors, dans des conditions prévues à l'alinéa précédent, soit un avis motivé déclarant qu'il n'y a pas lieu d'accueillir favorablement la requête dont elle a été saisie, soit une recommandation motivée invitant le Directeur à rayer du tableau l'agent dont il s'agit. Cette radiation n'a aucun caractère disciplinaire.

ART. 53.

Tout agent inscrit au tableau d'avancement est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. Son refus peut entraîner sa radiation du tableau, sauf justification reconnue valable par le Directeur après avis de la Commission paritaire.

ART. 54.

La durée minimum des services exigible dans chaque grade pour donner vocation à une inscription au tableau d'avancement est fixée par décision du Conseil d'Administration.

TITRE VI DISCIPLINE

ART. 55.

Le pouvoir disciplinaire appartient au Directeur du Centre Hospitalier.

ART. 56.

Les sanctions disciplinaires applicables aux agents soumis au présent statut sont :

- 1°) — l'avertissement,
- 2°) — le blâme avec inscription au dossier prononcé par le Directeur par décision motivée,
- 3°) — la radiation du tableau d'avancement,
- 4°) — l'exclusion temporaire avec suppression du salaire pour une durée maximum de quinze jours,

- 5°) — l'abaissement d'échelon,
- 6°) — la rétrogradation, prononcée par le Directeur après avis du Conseil de discipline,
- 7°) — la révocation sans suspension des droits à pension, prononcée par le Directeur sur proposition conforme du Conseil de discipline.

La sanction prévue au point 4° n'entraîne pas la suppression des prestations familiales.

La sanction prévue au point 7° ne peut être proposée et prononcée qu'en cas de faute grave.

ART. 57.

Le Conseil de discipline comprend quatre membres :

- deux, dont le président, sont désignés par le Président du Conseil d'Administration ;
- deux sont désignés par les représentants des agents au sein de la Commission Paritaire compétente et doivent être titulaires d'un grade au moins égal à celui du comparant.

Le Conseil de discipline est saisi par un rapport du Directeur ; ce rapport doit donner toutes précisions sur les faits répréhensibles et, s'il y a lieu, sur les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

Le Conseil de discipline doit se réunir dans un délai d'un mois.

ART. 58.

En cas de faute grave, qu'il s'agisse d'un manquement aux obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, le Directeur peut prononcer la suspension d'un agent.

La décision prononçant la suspension doit, soit préciser que cet agent conserve, pendant le temps où il est suspendu, le bénéfice de sa rémunération, soit déterminer la quotité de la retenue qu'il doit subir, à l'exclusion des prestations familiales qui lui sont éventuellement servies par le Centre Hospitalier à condition que l'agent suspendu n'ait aucune possibilité de les percevoir à un autre titre.

Aussitôt prise la décision de suspension, le Conseil de discipline est saisi par le Directeur selon la procédure prévue au présent titre.

La notification de la sanction définitive doit intervenir un mois au plus tard après celui de la décision de suspension.

Si la sanction définitive n'emporte pas privation de la rémunération ou d'une partie de la rémunération de l'agent, ce dernier a droit au remboursement des retenues qu'il a subies.

ART. 59.

La procédure devant le Conseil de discipline est contradictoire.

L'agent déferé au Conseil de discipline doit être informé au moins huit jours à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'acquéies de réception, de la date de la réunion.

Il a le droit de se faire assister par un défenseur de son choix, pris parmi le personnel du Centre Hospitalier ou parmi les avocats inscrits au Barreau de Monaco.

L'Administration doit lui permettre de prendre connaissance de son dossier individuel et de toutes les pièces relatives à l'affaire, trois jours au moins avant sa comparution devant le Conseil de discipline, l'agent étant assisté ou non de son défenseur.

L'agent a le droit de citer des témoins. Il peut présenter des observations verbales ou écrites. Ce droit appartient également à l'Administration.

L'agent peut récuser un membre du Conseil de discipline et ce même droit appartient au Directeur ; toutefois, ce droit de récusation ne peut s'exercer qu'une fois.

ART. 60.

Le Conseil de discipline entend l'agent incriminé, son défenseur, toutes les personnes citées à témoin ainsi que celles qu'il décide lui-même de citer.

Il peut ordonner une enquête s'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés à l'agent incriminé.

Lorsqu'il estime être en possession des informations nécessaires, le Conseil de discipline délibère, hors de la présence de toute personne n'en faisant point partie et hors de la présence de l'agent incriminé.

Il émet, par un vote, un avis motivé sur la sanction que lui paraissent devoir entraîner les faits reprochés à l'intéressé ; ce vote a lieu à bulletins secrets si l'un des membres du Conseil de discipline le demande.

Le Conseil de discipline transmet cet avis au Directeur de l'Etablissement qui prononce, le cas échéant, la sanction, dans le respect des dispositions de l'article 56, et la notifie à l'agent intéressé.

Si l'agent en cause ne se présente pas devant le Conseil de discipline, celui-ci délibère néanmoins valablement.

ART. 61.

L'avis du Conseil de discipline doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de sa saisine.

Ce délai est porté à deux mois lorsqu'il est procédé à une enquête.

En cas de poursuite devant un tribunal répressif, le Conseil de discipline peut décider de surseoir à émettre son avis jusqu'à la décision du tribunal.

ART. 62.

Les décisions de sanction sont versées au dossier individuel de l'agent ainsi que les avis du Conseil de discipline et toutes pièces ou documents annexes.

ART. 63.

Les agents condamnés à une peine afflictive et infamante, pour un délit de droit commun, peuvent être révoqués par le Directeur, dans le respect des dispositions de l'article 56.

ART. 64.

Si le Directeur a prononcé une sanction plus sévère que celle proposée par le Conseil de discipline, l'agent intéressé peut saisir, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la sanction, la Commission des Recours instituée par l'article 29.

Toutefois, ces dispositions ne font pas obstacle à l'exécution immédiate de la peine prononcée.

La requête présentée par l'agent est communiquée au Directeur qui produit ses observations dans le délai qui lui est imparti par la Commission.

La Commission des recours peut, sur leur demande, entendre le Directeur et l'agent ; celui-ci peut, à cette occasion, se faire assister par un conseil de son choix, pris parmi le personnel du Centre Hospitalier ou parmi les avocats inscrits au Barreau de Monaco.

ART. 65.

En considération de l'avis précédemment émis par le Conseil de discipline, des observations écrites ou orales produites devant elle et compte tenu des résultats de l'enquête ou du supplément d'instruction auquel il a pu être procédé, la Commission des recours émet une proposition sur les suites que lui paraît devoir comporter la requête de l'intéressé et transmet cette proposition au Directeur.

La commission des recours est tenue de formuler ses propositions dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été saisie ; ce délai est porté à quatre mois lorsqu'il est procédé à une enquête ou à un supplément d'instruction.

ART. 66.

La décision du Directeur ne peut être une sanction plus sévère que celle proposée par la Commission des recours. Si la décision antérieurement prise consistait en une sanction plus sévère, elle est rétroactivement remplacée par la décision nouvelle prise à la suite de la proposition formulée par la Commission des recours.

ART. 67.

Les propositions et décisions prises doivent être notifiées aux intéressés et versées à leur dossier individuel.

Les délais de recours contentieux ouverts contre la décision de sanction sont suspendus jusqu'à notification soit de l'avis de la Commission des recours déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête de l'intéressé, soit de la décision prise par le Directeur sur proposition de la Commission.

ART. 68.

L'agent frappé d'une peine disciplinaire mais qui n'a pas été exclu des cadres peut, après cinq années s'il s'agit d'un avertissement ou d'un blâme, et dix années s'il s'agit d'une autre sanction, introduire auprès du Directeur une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier.

Si, par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la date de la sanction dont il a fait l'objet, il doit être fait droit à sa demande.

TITRE VII

POSITIONS

ART. 69.

Tout agent soumis au présent statut est placé dans l'une des positions suivantes :

- 1°) en activité ;
- 2°) en disponibilité ;
- 3°) en détachement.

L'activité est la position de l'agent qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondant à ce grade.

La disponibilité est la position de l'agent qui, placé hors des cadres de l'Etablissement, cesse provisoirement de bénéficier des droits et avantages définis par le présent statut.

Le détachement est la position de l'agent qui placé, hors du Centre Hospitalier, continue à bénéficier des droits et avantages résultant du présent statut.

SECTION 1.

Activités et congés

ART. 70.

Tout agent en activité a droit à un congé annuel avec traitement d'une durée de trente et un jours consécutifs pour une année de service accompli ou, en cas de fractionnement, de vingt sept jours ouvrables. En cas de nécessité de service, l'Administration peut s'opposer à tout fractionnement de ce congé, ou au contraire, imposer le fractionnement.

Les congés pour maladie, longue maladie, maternité, accident du travail, maladie professionnelle ainsi

que les absences accordées conformément aux dispositions de l'article 73, sont considérés, pour l'application du présent article, comme service accompli.

Les agents chargés de famille bénéficient, autant que possible, d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels.

Le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante sauf autorisation exceptionnelle accordée par le Directeur.

ART. 71.

Des avantages spéciaux concernant le régime des congés rémunérés peuvent éventuellement être accordés au personnel de certains services, selon les modalités définies par arrêté ministériel.

ART. 72.

Lorsqu'un agent s'absente ou prolonge son absence sans autorisation, il est immédiatement placé dans la position de congé sans traitement, sans préjudice d'une éventuelle sanction disciplinaire prononcée à son encontre, à moins de justification présentée dans les quarante-huit heures et reconnue valable par le Directeur.

ART. 73.

Dans les limites fixées par le règlement intérieur de l'Etablissement :

- A - Des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux agents à l'occasion de certains événements familiaux lesquels toutefois, s'ils surviennent durant le congé annuel de l'agent, ne donnent pas droit à ces avantages.
- B - Des autorisations spéciales d'absence sont également accordées :
 - 1) - aux représentants dûment mandatés des syndicats à l'occasion de la convocation des congrès professionnels et syndicaux ainsi que des organismes directeurs dont ils sont membres ;
 - 2) - aux membres des Commissions paritaires, conseils de discipline et autres ;
 - 3) - aux représentants qualifiés des organisations syndicales.
- C - Des autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées :
 - 1) - aux agents fréquentant les cours de formation professionnelle et perfectionnement ;
 - 2) - aux agents participant aux congrès nationaux ou internationaux de leur spécialité ;
 - 3) - aux agents chargés d'études à l'étranger.

SECTION 2.

Disponibilités

ART. 74.

La disponibilité est prononcée par le Directeur, soit d'office, soit à la demande de l'agent intéressé.

Le personnel féminin bénéficie, en outre d'une disponibilité spéciale.

La position de disponibilité ne peut faire échec aux dispositions relatives à la discipline.

ART. 75.

La mise en disponibilité d'office ne peut être prononcée que dans les cas prévus aux articles 35, 38 et 42.

Dans les deux cas prévus aux articles 35, 37 et 42, elles est prononcée pour une période d'une durée maximum d'une année ; elle peut être renouvelée dans la limite d'une durée totale de quatre ans.

A l'expiration de cette durée, l'agent est soit réintégré dans son emploi si celui-ci est disponible ou bien dans un poste correspondant, à la première vacance, soit mis à la retraite, soit, s'il n'a pas droit à pension avec jouissance immédiate, rayé des cadres par licenciement. Dans ce dernier cas, il perçoit une indemnité égale à un mois de traitement par année de service accompli ; l'indemnité est versée par mensualités qui ne peuvent dépasser le montant de la dernière rémunération perçue par l'intéressé. Le versement de cette indemnité cesse lorsque l'agent satisfait aux conditions lui permettant de percevoir une pension de retraite.

ART. 76.

I. — La mise en disponibilité sur demande ne peut être accordée que dans les cas suivants :

- a) accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant ; elle est prononcée pour une période d'une durée maximum de trois années ; elle peut être renouvelée dans la limite d'une durée totale de neuf ans.
- b) pour convenances personnelles ; elle est prononcée pour une période d'une durée maximum d'une année ; elle peut être renouvelée dans la limite d'une durée totale de trois ans.

II. — La mise en disponibilité est accordée de droit sur leur demande, aux agents féminins pour élever un enfant âgé de moins de cinq ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus.

Elle peut également être accordée aux agents féminins pour suivre leur mari si celui-ci est astreint à établir sa résidence, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du Centre Hospitalier.

Dans ces cas, la disponibilité est prononcée pour une période d'une durée maximum de deux années ; elle peut être renouvelée tant qu'il est satisfait aux conditions requises pour l'obtenir, sans pouvoir, dans le cas du deuxième alinéa, excéder dix années au total.

ART. 77.

L'agent mis en disponibilité n'a droit à aucune rémunération.

L'agent mis en disponibilité sur sa demande, qui n'a pas sollicité le renouvellement de sa mise en disponibilité ou demandé sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours, est rayé des cadres par licenciement sans indemnité.

La réintégration est de droit à la première vacance dans un emploi correspondant au grade de l'agent intéressé.

L'agent qui, lors de sa réintégration, refuse l'emploi qui lui est assigné, peut être licencié après avis de la commission paritaire compétente sans indemnité.

SECTION 3.

Détachement

ART. 78.

Les agents peuvent être placés, sur leur demande, ou avec leur accord, en détachement auprès d'une administration publique, d'un établissement public, ou d'un organisme chargé d'une mission de service public. Le détachement est prononcé par décision du Directeur.

Il existe deux sortes de détachement :

- 1°) Le détachement de courte durée ou délégation ;
- 2°) Le détachement de longue durée.

Le détachement de courte durée ne peut excéder six mois, ni faire l'objet d'aucun renouvellement. A l'expiration du détachement, et en tout état de cause, de ce délai de six mois, l'agent détaché, en application du présent article, est obligatoirement réintégré dans son emploi antérieur.

Le détachement de longue durée ne peut excéder trois années. Il peut, toutefois, être indéfiniment renouvelé par période de trois années. L'agent placé en position de détachement de longue durée peut être aussitôt remplacé dans son emploi. A l'expiration du détachement de longue durée, l'agent est obligatoirement réintégré à la première vacance, dans son cadre d'origine et réaffecté à un emploi correspondant à son grade dans ce cadre. Il a priorité pour être affecté au poste qu'il occupait avant son détachement. S'il refuse le poste qui lui est assigné, il ne pourra être nommé au poste auquel il peut prétendre, ou à un poste équivalent, que lorsqu'une vacance sera budgétairement ouverte.

L'agent détaché est noté par le chef de service dont il dépend dans l'administration, ou l'organisme où il est détaché. Sa fiche de notation est transmise à son administration d'origine. En cas de détachement de courte durée, le chef de service transmet, à l'expiration du détachement, une appréciation sur l'activité de l'agent détaché.

L'agent détaché conserve son droit à l'avancement de classe et de grade. Il reste soumis à son régime de retraite et doit effectuer les versements prévus par le règlement des retraites sur le traitement d'activité afférent à son grade et son échelon, dans le service dont il est détaché.

TITRE VIII

MUTATIONS

ART. 79.

Nonobstant les dispositions de l'article 20, les agents soumis au présent statut n'ont aucune affectation spéciale ni définitive ; si les nécessités du service l'exigent, le Directeur a toujours le droit de muter un agent dans un autre service et à un autre emploi de l'Etablissement.

La mutation peut également être prononcée à la demande de l'agent.

Du jour de sa mutation, l'agent est régi par les dispositions particulières à ces nouvelles fonctions notamment en ce qui concerne sa rémunération.

Dans son nouvel emploi, l'intéressé ne peut cependant avoir un traitement et un grade inférieur à ceux dont il bénéficiait auparavant, à moins qu'il n'y consente ou que la mutation n'ait été prononcée sur sa demande.

TITRE IX

CESSATION DE FONCTIONS

ART. 80.

La cessation des fonctions entraînant la perte de la qualité d'agent hospitalier résulte :

- 1°) de la démission ;
- 2°) du licenciement ;
- 3°) de la révocation ;
- 4°) de l'admission à la retraite.

SECTION 1.

Démission

ART. 81.

La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'agent, marquant sa volonté clairement exprimée de cesser ses fonctions.

La demande doit être formulée trois mois au moins avant la date à laquelle l'agent désire quitter son emploi ; ce délai peut être abrégé pour des motifs graves appréciés par le Directeur.

La démission est acceptée par le Directeur qui en fixe la date d'effet. Celle-ci ne peut être postérieure de plus de 2 mois à celle souhaitée par l'intéressé.

ART. 82.

L'acceptation de la démission la rend irrévocable.

La démission ne fait pas obstacle à l'exercice de l'action disciplinaire en raison de faits qui n'auraient été connus de l'administration qu'après son acceptation.

ART. 83.

L'agent qui cesse ses fonctions avant l'expiration du délai visé à l'article 81 peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

SECTION 2.

Licenciement

ART. 84.

Les agents titulaires dont les emplois sont supprimés et qui ne peuvent être affectés à des emplois équivalents sont licenciés et reçoivent une indemnité en capital égal à un mois de traitement par année de service, à moins de satisfaire, au moment du licenciement, aux conditions exigées pour avoir droit à une retraite proportionnelle avec jouissance immédiate.

ART. 85.

L'agent qui fait preuve d'insuffisance professionnelle et qui ne peut être reclassé dans un autre service peut, soit être admis à faire valoir ses droits à la retraite, soit être licencié.

Si l'agent licencié pour insuffisance professionnelle ne satisfait pas aux conditions exigées pour avoir droit à une retraite proportionnelle avec jouissance immédiate, il lui est attribué une indemnité de départ égale aux trois quarts de la rémunération afférente au dernier mois d'activité multipliée par le nombre d'années de service validées pour la retraite.

L'indemnité de licenciement est versée par mensualités qui ne peuvent dépasser le montant de la dernière rémunération perçue par l'intéressé.

SECTION 3.

Décès - Admission à la retraite

ART. 86.

Les veufs, les veuves, les enfants mineurs d'un agent décédé en position d'activité ainsi que ses ascen-

dants directs au premier degré, lorsqu'ils sont au jour du décès à la charge effective, totale et permanente de l'intéressé ont droit, solidairement, au paiement d'une indemnité égale au reliquat du salaire du mois en cours de l'agent.

En outre, une somme égale au salaire annuel que percevait l'agent au moment de son décès est partagée sous déduction de l'indemnité-décès éventuellement due par un organisme de sécurité sociale, entre les personnes suivantes :

- a) le veuf, la veuve, non divorcés ni séparés de corps par décision judiciaire devenue définitive avant le décès ; toutefois, au cas où existent des enfants mineurs d'un précédent mariage, l'allocation est attribuée moitié au veuf ou à la veuve, moitié aux enfants ;
- b) les enfants mineurs orphelins de père et de mère ;
- c) les ascendants du premier degré susmentionnés.

Dans les deux cas, le versement des sommes dues aux mineurs se fait selon les conditions fixées par le Directeur.

A défaut de bénéficiaires tels qu'ils sont désignés ci-dessus, aucune somme n'est versée à la succession du de cujus.

ART. 87.

Les agents soumis au présent statut ont droit à une pension de retraite calculée dans les conditions prévues par le règlement d'un organisme spécialisé agréé par arrêté ministériel, à l'exception cependant des dispositions relatives :

- aux bonifications pour services militaires, campagnes de guerre, faits de guerre ou de résistance et, d'une façon générale, à tous les avantages des conséquences des guerres ;
- aux majorations de retraite et à l'abaissement de la limite d'âge pour enfants ;
- à la limitation des annuités liquidables de retraite proportionnelle ;

et en général, à toutes celles déjà prévues par le présent statut ou par la réglementation générale en vigueur à Monaco en matière de réforme, d'invalidité, de cumul de plusieurs accessoires de traitement, de services accomplis dans une administration ou un organisme public.

L'agent qui, ayant quitté le service, a été remis en activité, bénéficie, pour la retraite, de la totalité des services qu'il a accomplis au Centre Hospitalier. La Caisse autonome des retraites et la Caisse autonome des travailleurs indépendants reversent, dans ce cas, à l'administration hospitalière, les sommes qu'elles ont pu percevoir du fait des activités de cet agent, selon des conditions établies en accord avec ces Caisses.

Les agents stagiaires subissent une retenue sur leur salaire pour constitution de pension de retraite dans les mêmes conditions que les agents titulaires.

ART. 88.

Les pensions sont liquidées par l'Administration du Centre Hospitalier.

Pour le calcul d'une pension d'ancienneté ou d'une pension proportionnelle, les modalités prévues par l'organisme visé à l'article 87, pour les agents appartenant à la catégorie B (services actifs), sont applicables à l'ensemble des agents du Centre Hospitalier quels que soient les emplois occupés.

Les dispositions réglementaires susvisées sont applicables en matière :

- 1°) de droit de pension d'ancienneté lorsque se trouve remplie, à la cessation de l'activité, la double condition de soixante ans d'âge et de trente années de services effectifs.

Pour les agents qui ont effectivement passé au moins quinze ans dans un emploi de la catégorie B (services actifs) la double condition exigée est de cinquante cinq ans d'âge et de vingt-cinq années de services effectifs.

- 2°) de limite d'âge selon que l'emploi est classé dans la catégorie A (services sédentaires) ou dans la catégorie B (services actifs).

- 3°) de classement des emplois hospitaliers dans chacune des catégories A et B.

Tous les cas d'espèce pouvant donner lieu à litige en ce qui concerne l'attribution ou le calcul de la retraite d'un agent sont soumis à la Commission paritaire compétente et, éventuellement, à la Commission des Recours instituée par l'article 29, laquelle émet un avis ou une recommandation.

ART. 89.

A titre transitoire, les droits du régime de retraite prévu par la convention collective du 11 février 1947 sont maintenus pour les agents en fonction au 1er janvier 1963.

La pension est calculée sur le traitement de base suivant les dispositions des deux régimes et la pension la plus élevée est seule servie.

ART. 90.

L'agent qui se trouve dans l'impossibilité absolue et définitive de continuer ses fonctions par suite d'infirmité résultant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées, soit en service, soit en accomplissant un acte de dévouement dans l'intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, peut être admis à la retraite sur sa demande ou d'office après l'expiration, à compter de sa mise en congé, des délais fixés à l'article 42 du présent statut.

ART. 91.

La pension due à l'agent se trouvant dans l'un des cas prévus à l'article 90 est calculée selon les dispositions des articles 87, 88 et 89 du présent statut.

Les veufs, les veuves et les orphelins des agents soumis au présent statut ont droit à une pension qui est calculée selon ces mêmes dispositions.

ART. 92.

Toute demande de pension doit être présentée dans un délai de deux ans à compter :

- pour le titulaire, du jour où il a été admis à faire valoir ses droits à la retraite ou radié des cadres,
- pour le conjoint survivant ou les orphelins, du jour du décès de l'agent.

La demande doit être adressée au Directeur du Centre Hospitalier accompagnée, pour le conjoint survivant ou les orphelins, des pièces justificatives de leur droit.

La pension prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle se sont trouvés remplis les droits à pension ou à celle du décès.

Si la demande de pension est présentée au-delà de ce délai de deux ans, la pension n'est versée qu'à compter du premier jour du trimestre civil au cours duquel a été formée cette demande.

ART. 93.

L'agent admis à faire valoir ses droits à pension peut prendre connaissance de son dossier de liquidation dans le mois qui suit le dépôt de sa demande.

Il peut produire dans ce même délai un mémoire en contestation accompagné de tout document jugé utile. Dans ce cas, le dossier fait l'objet d'un nouvel examen par la Commission Paritaire compétente et la décision définitive est alors notifiée à l'agent.

ART. 94.

Le montant des pensions de retraite peut être révisé à tout moment en cas d'erreur matérielle ou d'omission. Il peut être modifié ou bien la pension peut être supprimée si l'attribution a été faite dans des conditions contraires aux prescriptions du présent statut.

La restitution des sommes indûment versées ne peut être exigée que si l'intéressé est de mauvaise foi.

SECTION 4.

Honorariat

ART. 95.

L'agent qui a fait preuve au cours de sa carrière d'un zèle et d'un dévouement constants peut se voir conférer l'honorariat après sa mise à la retraite.

TITRE X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES
ET DIVERSES

ART. 96.

La Commission du personnel, constituée en application de l'arrêté ministériel n° 63-105 du 17 avril 1963, est dissoute de plein droit dès la constitution des Commissions paritaires.

ART. 97.

L'arrêté ministériel n° 63-105 du 17 avril 1963, portant approbation du statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié par les arrêtés ministériels n° 66-042 du 3 mars 1966, n° 67-238 du 26 septembre 1967, n° 69-316 du 21 octobre 1969, n° 71-230 du 9 août 1971, et n° 73-302 du 28 juin 1973, est abrogé.

ART. 98.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 82-49 du 26 juillet 1982 modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules (avenue Prince Pierre).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

L'article 3 de l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules est modifié et complété comme suit :

ART. 3.**I - Avenue Prince Pierre**

Le stationnement est interdit en dehors des emplacements marqués au sol.

ART. 2.

Les dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 26 juillet 1982.
Monaco, le 26 juillet 1982.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ETAT****Direction de la Fonction publique****Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de rédacteur au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur).**

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de rédacteur est vacant au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur).

La durée de l'engagement est fixée à un an sous réserve d'une période probatoire de trois mois. Il est éventuellement renouvelable.

La rémunération maximale est fixée à 8.127,99 francs.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions ci-après :

- être de nationalité monégasque,
- être âgés de 21 ans au moins à compter de la publication du présent avis,
- être titulaires d'une maîtrise de droit.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique (Ministère d'Etat - Monaco-Ville) dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », le dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- un extrait de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres présentés.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**Direction de l'Action Sanitaire et Sociale****Garde des Médecins - Permutation.**

La garde du dimanche 8 août que devait assurer le Docteur Michel PEROTTI, sera effectuée, en son lieu et place par le Docteur COUPAYE.

En revanche, la garde du dimanche 29 août que devait assurer le Docteur Louis COUPAYE, sera effectuée, en son lieu et place, par le Docteur PEROTTI.

Médecins présents à Monaco durant l'été 1982 - Rectificatif à l'avis paru le 2 juillet 1982 - N° 6.510 « Journal de Monaco ».

Le Docteur J.J. PASTOR sera présent à Monaco :

- du 1er au 12 août - puis du 30 au 31 août 1982.
- du 1er au 16 septembre.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES**Direction du Travail et des Affaires Sociales.****Circulaire n° 82-101 du 26 juillet 1982 précisant les taux minima des salaires du personnel « Ouvriers » des Entreprises de Nettoyage.**

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires, et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel « ouvriers » des Entreprises de Nettoyage sont fixés ainsi qu'il suit :

ON 1 : 19, 57 F. au 1er avril 1982
20,05 F. au 1er juillet 1982

II. — Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu le 12 mars 1982 entre les organisations patronales et ouvrières comportant comme date d'effet obligatoire pour les parties signataires les 1er avril 1982 et 1er juillet 1982.

L'extension des effets a été rendu obligatoire dans la région économique voisine par arrêté du 2 juin 1982 paru au Journal Officiel de la République Française du 20 juillet 1982.

INDEMNITES D'ANCIENNETE

Une indemnité d'ancienneté est versée mensuellement aux ouvriers dans les conditions suivantes :

- Après trois ans d'ancienneté : 2 p. 100
- Après six ans d'ancienneté : 3 p. 100
- Après neuf ans d'ancienneté : 4 p. 100
- Après douze ans d'ancienneté : 6 p. 100
- Après quinze ans d'ancienneté : 8 p. 100

Cette prime d'ancienneté doit s'appliquer à compter du 1er juin 1982.

TRAVAIL DE NUIT

On entend par travail de nuit, tous travaux effectués entre 22 heures et 5 heures du matin.

Les heures de travail de nuit sont majorées dans les conditions ci-après :

- Travaux d'entretien régulier 15 p. 100
- Travaux occasionnels 100 p. 100

Une prime de panier, égale à deux fois le salaire minimum garanti, est accordée au personnel effectuant au moins six heures et demie au cours de la vacation ; ce personnel bénéficie d'un temps de pause de vingt minutes pris sur le temps de travail.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

IV. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectués doivent être intégralement déclarés aux Organismes sociaux.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Les concerts du Palais Princier
Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo
en soirée, à 21 h 45

le dimanche 8 août
direction : *Rudolf Barshal*
soliste : *Dmitry Sitkovetsky*, violoniste
au programme :

La Flûte enchantée, ouverture en mi bémol majeur, K 620, de Mozart

2ème concerto pour violon en sol mineur, opus 63, de Sergé Prokofiev

6ème symphonie en si mineur dite « Pathétique », opus 74, de Tchaïkovsky ;

le mercredi 11
(soirée de clôture)
direction : *Zdenek Macal*
soliste : *Jean-Pierre Rampal*, flûtiste
au programme :

5ème symphonie en si bémol majeur, de Franz Schubert
sulte pour flûte et cordes en la mineur, Georg-Phillip Telemann
concerto pour flûte en ré majeur, K 314, de Mozart
les Pins de Rome, de Ottorino Respighi.

Théâtre du Fort Antoine
Direction des Affaires Culturelles

le lundi 9, à 21 heures,
(pour la première fois en Europe Occidentale)
concert par le
Collegium Instrumental de Halle
orchestre de chambre du Théâtre d'Etat de Halle, en République Démocratique Allemande

au programme :
œuvres de *Corelli, Vivaldi, Haendel.*

Théâtre aux Etoiles
jardins du Centenaire

le jeudi 12, à 21 h 30
gala de variétés avec
Francis Cabrel et Hervé Chrisflani

Rose des Vents
avenue Princesse Grace

le vendredi 13, à 17 heures
concert vocal
par *The Hong Kong Children's Choir*
(90 exécutants, dont 82 enfants).

XVIIème Festival International de Feux d'artifice de Monte-Carlo

sur le plan d'eau du port

le mardi 10, à 21 h 30
nation en compétition : *Espagne*
à l'issue du feu d'artifice, le dernier au programme du Festival

82 -
concert
par la Musique Municipale de Monaco, sur la rotonde du quai Albert 1er.

Monte-Carlo Sporting Club

du samedi 7 au jeudi 12
« *Parade* »
second spectacle de l'été d'*André Levasseur*
avec

Ursuline Kairson
Ruppert's Bears
Saly Brothers
The Monte-Carlo Dancers
et *Richild Springer* ;
le grand orchestre du *Sporting*
sous la direction de *Hazy Osterwald*
The Thunderbirds ;
chorégraphie : *Claudette Walker* ;

du vendredi 13 (soirée de gala) au dimanche 15
Lola Falana.

Les expositions

Monaco Fine Arts
Sporting d'Hiver, place du Casino

dernières créations de *Boucheon*
peintures et dessins de *Keith Ingermann*
jusqu'au samedi 14 ;

Forum Art Gallery

39, avenue Princesse Grace

Tilda Thamar

jusqu'au vendredi 13.

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 10 : « *Le testament de l'île de Pâques* »
du mercredi 11 au mardi 17 : « *500 millions d'années sous les mers* ».

37ème défilé humoristique

organisé par le Roca-Club

le samedi 14, à 21 heures, à Monaco-Ville

2ème corso carnavalesque
suivi d'une soirée dansante.

Les sports

du samedi 14 au dimanche 29
au Monte-Carlo Country Club
tournoi d'été

(Messieurs, Dames, Vétérans, Minimes)

le dimanche 15

au Monte-Carlo Golf Club

Coupe Club Allemand International-stableford (18 trous).**Fête Nationale belge**

La Fête Nationale belge donne lieu, de tradition, en Principauté, à une cérémonie du souvenir en hommage au Roi Albert 1er.

De nombreuses personnalités se sont donc retrouvées, le 21 juillet dernier, devant la statue élevée, boulevard de Belgique, à la mémoire du Roi Chevalier.

MM. André Ortans, Consul Général de Belgique ; Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco et José Dellin, Président de la Société Royale des Amitiés belges ont déposé, chacun, une gerbe de fleurs au pied du monument.

La *Brabançonne* et l'*Hymne National monégasque* ont mis fin à la cérémonie à laquelle S.A.S. le Prince s'était fait représenter par Son Chambellan, le Colonel Pierre Hoepffner.

Parmi les personnalités :

S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat ; MM. Emile Gaziello, Conseiller National, représentant le Président Jean-Charles Rey ; Norbert François, président du Conseil d'Etat ; François Giraudon, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France, doyen du corps consulaire ; Louis Caravel, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales ; le Colonel Jean-Paul Soutiras, Commandant Supérieur de la Force Publique ; Jean-Louis Jallerat, Directeur de la Sécurité Publique ; José Notari, Premier Adjoint au Maire, etc.

Monaco Aide et Présence

Sous le Haut Patronage de S.A.S. la Princesse, *Monaco Aide et Présence* organise un concours d'affiches sur le thème « *les actions humanitaires de la M.A.P. dans le monde* ».

Ce concours est ouvert à tous les artistes de la région.

Les affiches, réaillées en format 65 x 50 devront être envoyées, avant le 31 août, au Hall du Centenaire, avenue Princesse Grace, Monte-Carlo ; celle qui sera primée sera retenue pour annoncer l'exposition d'art et d'artisanat que la M.A.P. présentera, du 11 au 14 novembre prochain, dans les salons du Sporting d'Hiver.

Gala de la Croix Rouge Monégasque

Le gala de la Croix Rouge Monégasque - qui a eu lieu le 30 juillet dernier au Monte-Carlo Sporting Club - n'a pas manqué à sa tradition d'élégance, de faste et de distinction.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, accompagnés de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert et de LL.AA.SS. la Princesse Caroline, la Princesse Stéphanie et la Princesse Antoinette ont rehaussé de Leur Présence cette soirée dont l'argument, imaginé par André Levasseur, était, essentiellement, un hommage à l'*Hollywood* de la grande époque... celle où, par exemple, sur le trottoir désormais historique du « Chinese Theater », les stars les plus illustres, de Mary Pickford, en 1926, à Frank Sinatra, en 1956, confiaient au ciment frais les empreintes de leurs mains et de leurs pieds.

Ce trottoir, reconstitué de part et d'autre de la scène, a servi de fil conducteur au spectacle animé par Ursuline Kairson, déesse noire venue tout exprès de Broadway pour accompagner, de sa voix désinvolte et pourtant généreuse, le *crescendo* de la *parade des punks* dansée, sur une chorégraphie de Claudette Walker, par Richard Springer et les Monte-Carlo Dancers.

Succédant à cette somptueuse fantasmagorie : *Joël Grey*, comédien, chanteur, danseur, lancé, il y a 15 ans, et se maintenant, au firmament de la célébrité made in U.S.A. ! *Joël Grey* a vraiment donné, l'autre soir, le meilleur de lui-même : passion, dynamisme, tendresse et sa prestation a soulevé l'enthousiasme des quelque mille convives du plus beau gala de la saison d'été sur les deux Rivières !

La tombola, richement dotée, il va sans dire, était ensuite tirée par Edward Meeks et Michèle Mercier l'éblouissement du feu d'artifice avant la reprise du bal.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse entourés de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert, LL.AA.SS. la Princesse Caroline, la Princesse Stéphanie et la Princesse Antoinette et accompagnés de Mme Virginia Gallico, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, du Capitaine Macleod, Aide de Camp de S.A.S. le Prince et du Marquis Ruffo di Scalaite, Gentilhomme de la Maison Princière, recevaient à Leur table :

le Prince Louis de Polignac ; Mmes Vera Maxwell, Bettina Grey ; MM. Marc Bohan, Grant Galthier.

Les autres tables officielles étaient présidées par :

S.E. le Ministre d'Etat et Mme Jean Herly ; le Président du Conseil National et Mme Jean-Charles Rey ; S.E. le Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et Mme Raoul Blancheri ; le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et Mme Michel Desmet ; le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et Mme Louis Caravel ; le Maire de Monaco et Mme Jean-Louis Médecin ; Mme Fernande Settimo, vice-Présidente de la Croix Rouge Monégasque et par l'Administrateur Délégué de la Société des Bains de Mer et Mme André Saint Mieux.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première instance de la Principauté de Monaco, a constaté la cessation des paiements de Henri ARRIGHI et Anselme RUIZ, ayant exercé le commerce sous l'enseigne « MUSIC'S », Le Formentor, 27, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, fixé provisoirement au 1er janvier 1982 la date de cessation des paiements, désigné Monsieur J.F. LANDWERLIN, Vice-Président, en qualité de juge commissaire et Monsieur ORECCHIA Roger, en qualité de syndic.

Pour extrait certifié conforme et délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 30 juillet 1982.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

**BULLETIN DES OPPOSITIONS
SUR LES TITRES AU PORTEUR**

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e Danielle Boisson-Boissière, huissier à Monaco, en date du 6 juillet 1981, cinq actions de la SOCIETE LAMARCO, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, n^{os} 2.501-2.502-2.503-2.504-2.505.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 19 mai 1982 par Maître Aureglia, notaire soussigné, M. Alain KNAEBEL et Mme Huguette DEPOULAIN, son épouse, demeurant à Monte-Carlo, 45, av. de Grande-Bretagne, ont

vendu à Monsieur Gilbert RAYE-GERIA, demeurant au LUC (Var), 11, rue Frédéric Mistral, un fonds de commerce de librairie-papeterie, journaux, bazar, exploité à Monte-Carlo, 45, av. de Grande-Bretagne, sous la dénomination « LE TROCADERO ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 août 1982.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné les 15 et 18 juin 1982, la Société à Responsabilité Limitée de droit français dénommée « ETABLISSEMENTS BOBIN » ayant siège social à Montrouge (Hauts-de-Seine) au capital de un million quatre vingt mille francs a cédé à Monsieur et Madame Angelo ARICO, demeurant à Monte-Carlo, 16, rue des Orchidées, tous les droits au bail d'un local à usage de magasin avec vitrine et portes en façade et sur le côté, dépendant d'une maison sise 14, avenue Hector Otto à Monaco-Condamine.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 août 1982.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par Maître Crovetto, le 30 juillet 1982, Monsieur Lucien DEICHES, demeurant 9, avenue d'Ostende à Monte-Carlo a vendu à Monsieur Pascal CARNAZZI, demeurant 3, avenue de la Costa à Monte-Carlo un fonds de commerce de parfumerie,

produits de beauté, soins esthétiques, coiffure et manucure, maroquinerie, articles de Paris, bijoux fantaisie, sis 1 bis, rue Grimaldi à Monaco, connu sous le nom « Parfumerie du Soleil ».

Oppositions dans les délais de la loi en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 6 août 1982.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par Maître Crovetto, le 28 mai 1982 réitéré le 27 juillet 1982, Monsieur Bernard DUYN, demeurant « Le Rocabella », 24, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo a vendu à Monsieur et Madame Eliya POLITI, demeurant « Résidence Europa » place des Moulins à Monte-Carlo, un fonds de commerce de chemiserie bonneterie de luxe et articles de confection pour hommes ainsi que la vente et confection de bonneterie de luxe et articles de confection pour dames, connu sous le nom de « STANLEY » exploité 38, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Oppositions dans les délais de la loi en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 6 août 1982.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROITS SOCIAUX

Première Insertion

Suivant acte reçu par Maître Crovetto, le 15 avril 1982, réitéré le 27 juillet 1982, Monsieur Ferdinand BERNARDI demeurant à Monaco, 21, rue Princesse

Caroline, a cédé tous ses droits sociaux dans la Société en nom collectif dénommée « FERRARI et LUPI » ayant son siège social 57, rue Grimaldi « LE PANORAMA » Monaco, à Monsieur Osiride FERRARI demeurant à Monte-Carlo 22, boulevard des Moulins, et à Monsieur Pierre LUPI, demeurant 29, rue Pasteur à Beausoleil.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude du notaire soussigné.

Une expédition des actes ci-dessus a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 6 août 1982.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE ANONYME dénommée : **SOCIETE ANONYME MONEGASQUE D'ARMEMENT ET DE NAVIGATION**

DISSOLUTION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 29 juillet 1982 il a été constaté qu'à la suite de la réunion entre ses mains par une seule personne, de toutes les actions représentant la totalité du capital de la Société Anonyme dénommée « SOCIETE ANONYME MONEGASQUE D'ARMEMENT ET DE NAVIGATION », ladite société s'est trouvée dissoute de plein droit à compter du 23 décembre 1981 et aussi liquidée, le seul actionnaire ayant recueilli l'actif et prenant à sa charge tout passif éventuel.

Une expédition de l'acte ci-dessus a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 août 1982.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 12 mai 1982, M. Gérard SENTOU, demeurant à Monte-Carlo 15, bd Princesse Charlotte, a renouvelé pour deux années à compter du 15 mai 1982, la gérance libre consentie à Mlle Germaine JACQUEMET, commerçante, demeurant à Cap-d'Ail, 56, avenue du 3 septembre, concernant un fonds de commerce de vente d'objets souvenirs, etc... exploité 10, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 2.000 Francs.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 6 août 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 26 avril 1982, la société « BLANCHISSERIE-TEINTURERIE DU LITTORAL », a renouvelé pour une durée de une année à compter rétroactivement du 1er janvier 1982, au profit de M. Daniel MORBIDELLI, teinturier, demeurant 33, avenue du 3 septembre à Cap-d'Ail, le contrat de gérance libre d'un dépôt de repassage, teinturerie, n° 44, rue Grimaldi, à Monaco.

Le cautionnement de 1.350 Francs a été maintenu.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 6 août 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROITS SOCIAUX

Société en nom collectif
« **SCIOLLA et Cie** »

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 2 août 1982, Mme Maryse BAUD, gérante de sociétés, demeurant Clos des Cigales, Chemin du Ravin à Golfe Juan, a cédé à Mme Gisèle BOLLO, sans profession, épouse de M. Louis SCIOLLA, demeurant 12, passage Grana à Monte-Carlo, CINQ PARTS d'intérêts de MILLE FRANCS chacune, dans la société en nom collectif dénommée « SCIOLLA et Cie » au capital de 50.000 Francs; avec siège à Monte-Carlo, connue sous la dénomination commerciale de « Louis SCIOLLA DIFFUSION » et constituée aux termes de ses statuts en date du 16 décembre 1981, conformément à la loi.

A la suite de cette cession, la société continuera d'exister entre M. Louis SCIOLLA, commerçant, demeurant 12, passage Grana à Monte-Carlo et Mme SCIOLLA, susnommée.

Le capital social sera réparti à concurrence de 45 Parts d'intérêt pour M. Louis SCIOLLA et à concurrence de 5 Parts d'intérêt pour Mme SCIOLLA.

La raison et la signature sociales restent « SCIOLLA et Cie » et la dénomination commerciale demeure « Louis SCIOLLA DIFFUSION ».

La gérance reste conférée avec les pouvoirs tels que prévus à l'article 12 du pacte social à Monsieur SCIOLLA seul.

Une expédition de la cession a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 2 août 1982, pour y être affichée conformément à la loi.

Monaco, le 6 août 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« I.G. GROUP MANAGEMENT
INTERNATIONAL S.A.M. »**

au capital de 500.000 francs
(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du
11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son
Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Prin-
cipauté de Monaco, en date du 22 juin 1982.*

1. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 31 mars 1982, par Maître Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « I.G. GROUP MANAGEMENT INTERNATIONAL S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet :

L'administration, la gestion et la coordination des sociétés et filiales du groupe TAMMAN.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en CINQ CENTS actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe

aux bénéfiques sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président

du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un Directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un

ou plusieurs directeurs associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un Directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais géné-

raux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations, qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et tou-

tes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 juin 1982.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de Maître Rey, notaire susnommé, par acte du 29 juillet 1982 et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 6 août 1982.

LES FONDATEURS.

CONTRAT DE GÉRANCE

Première Insertion

Par acte S.S.P. enregistré à Monaco le 25 mai 1982, la gérance du Kiosque à Journaux, situé avenue des Spélugues à Monte-Carlo, est confiée à Madame Marie-Louise GARBIN, née NIRASCOU, demeurant Maison Dompé, Montée des Grottes à Saint-Roman, par Roquebrune Cap-Martin, avec effet du 1er janvier 1982.

Oppositions au Siège de la Bailleresse, la Société PRESSE-DIFFUSION, 7, rue de Millo à Monaco, dans les délais légaux.

Etude de M^c Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« I.G. GROUP MANAGEMENT
INTERNATIONAL S.A.M. »**

au capital de 500.000 francs
(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du
11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son
Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Prin-
cipauté de Monaco, en date du 22 juin 1982.*

1. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 31 mars 1982, par Maître Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « I.G. GROUP MANAGEMENT INTERNATIONAL S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet :

L'administration, la gestion et la coordination des sociétés et filiales du groupe TAMMAN.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en CINQ CENTS actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe

aux bénéfiques sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président

du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un Directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition, du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit, à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations, qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au

Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 22 juin 1982.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de Maître Rey, notaire susnommé, par acte du 30 juillet 1982.

Monaco, le 6 août 1982.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **EISENBERG DATA
SYSTEMS S.A. (E.D.S.)** »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 juin 1982.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 2 juin 1982, par Maître Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco,

Monsieur José EISENBERG, administrateur de sociétés, domicilié et demeurant « Le Rocabella », numéro 24, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Monsieur Marcel EISENBERG, administrateur de sociétés, domicilié et demeurant également « Le Rocabella », numéro 24, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Madame Sali NACHIM, administrateur de sociétés, épouse de Monsieur Marcel EISENBERG, sus-nommé, avec lequel elle est domiciliée et demeure même adresse,

pris en leur qualité de seuls associés de la Société en nom collectif dénommée « EISENBERG ET CIE », au capital de 250.000 francs et siège social à Monte-Carlo,

après avoir décidé de procéder à l'augmentation du capital de ladite Société en nom collectif à la somme de 2.000.000 de francs puis de la transformer en Société Anonyme,

ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de ladite Société Anonyme.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

La société en nom collectif existant entre les fondateurs sous la raison sociale « EISENBERG ET CIE » sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement sous le nom de « EISENBERG DATA SYSTEMS S.A. (E.D.S.) » et elle sera régie par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

ART. 2.

Cette société a pour objet dans tous les pays :

L'achat, la vente, l'étude, la conception et le développement d'ordinateurs et de systèmes et de programmes pour ordinateurs ainsi que la distribution en gros et le courtage de tout matériel électronique. Dans ce domaine l'étude et le développement de tout système adapté aux administrations, aux instituts de recherches et à tout groupement professionnel.

L'achat, la vente, la concession de tous brevets et licences se rapportant aux activités ci-dessus.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus et, notamment l'acquisition ou la location de tous locaux ou installations pour la recherche, le développement, la conception, la production et l'entrepo-

sage de toutes données techniques ou scientifiques ainsi que toute autre opération rentrant dans le cadre de cette activité y compris la possibilité de construire de nouvelles infrastructures ou d'agrandir celles déjà existantes et, dans ce but, la coopération, l'association ou la prise de participation avec toutes personnes ou dans toutes sociétés ; l'établissement de relations professionnelles avec toutes personnes ou tout groupe intéressé par ces activités et la possibilité de faire toutes choses nécessaires à l'accomplissement de ces projets et à la conduite d'affaires commerciales et industrielles.

ART. 3.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS, divisé en VINGT MILLE ACTIONS, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un

ou plusieurs directeurs associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un Directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

ART. 17.

Tous produits annuels, réallés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais géné-

raux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations, qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et tou-

tes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 juin 1982.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de Maître Rey, notaire susnommé, par acte du 29 juillet 1982 et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 6 août 1982.

LES FONDATEURS.

CONTRAT DE GÉRANCE

Première Insertion

Par acte S.S.P. enregistré à Monaco le 25 mai 1982, la gérance du Kiosque à Journaux, situé avenue des Spélugues à Monte-Carlo, est confiée à Madame Marie-Louise GARBIN, née NIRASCOU, demeurant Maison Dompé, Montée des Grottes à Saint-Roman, par Roquebrune Cap-Martin, avec effet du 1er janvier 1982.

Oppositions au Siège de la Bailleresse, la Société PRESSE-DIFFUSION, 7, rue de Millo à Monaco, dans les délais légaux.

MINT STATE S.A.M.

Place du Casino - Monte-Carlo

**PROCÈS-VERBAL DE LA DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 2 AOÛT 1982**

L'an mil neuf cent quatre-vingt-deux le deux août à quinze heures.

Les Membres composant le Conseil d'Administration de la société anonyme monégasque dite « MINT STATE S.A.M. » au capital de 5.500.000 francs dont le siège social est à Monaco, Place du Casino, se sont réunis au dit siège.

SONT PRESENTS :

- Monsieur Jean-Pierre WURZ - Administrateur Délégué,
- Monsieur Giovanni GHIONE - Administrateur Délégué,

- Monsieur Jean-Charles CASACCIA - Administrateur,
- Madame Lucie WURZ - Administrateur,
- Monsieur le Prince Francesco Notarbartolo di FURNARI - Administrateur, Président du Conseil.

Le Conseil réunissant la totalité de ses Membres est déclaré valablement constitué pour délibérer sur l'ordre du jour prévu.

Après délibération, il est décidé à l'unanimité de convoquer, le jeudi 16 septembre 1982 une Assemblée Ordinaire réunie Extraordinairement, ayant à l'ordre du jour les points suivants :

- renouvellement de mandats d'Administrateurs,
- nomination d'Administrateurs,
- question diverses.

Le Conseil d'Administration charge Monsieur Giovanni GHIONE d'accomplir les formalités nécessaires.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix-huit heures et le présent procès-verbal dressé et signé.

Pour le Gérant du Journal : Pauline MIGLIARDI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
